

Annexe II – Activités réservées par profession

Évaluation réservée: évaluation qui implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement

Activités réservées	AUDIO	CO	CRIM	ERGO	INF	MD	ORTHO	PSED	PSY	SEXO	TCF	TS
3.6.1 Évaluer les troubles mentaux		X ¹			X ¹	X			X	X ²		
3.6.2 Évaluer le retard mental		X				X			X			
3.6.3 Évaluer les troubles neuropsychologiques						X			X ¹			
3.6.4 Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.6.5 Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>			X					X				X
3.6.6 Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>			X					X	X	X		X
3.6.7 Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation			X					X				X
3.6.8 Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès									X		X	X
3.6.9 Évaluer une personne qui veut adopter un enfant									X		X	X
3.6.10 Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandat												X
3.6.11 Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	X	X		X		X	X	X	X			
3.6.12 Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins	X			X	X	X	X	X	X			X
3.6.13 Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i>			X	X	X	X		X	X			X

1. Attestation de formation obligatoire.
2. Attestation de formation obligatoire pour évaluer les troubles sexuels.